

**ARRETE DU MAIRE**

OBJET : *INTERDICTION DE DEPOTS DE DECHETS A COTE DES CONTAINERS D'ORDURES MENAGERES OU DES COLONNES SELECTIVES.*

LE MAIRE DE CHARNAY-lès-MACON

- Vu**, les articles L. 2212-1 et suivants, L 2224-13 à L 2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu**, la loi 2003-699 du 30/07/03 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,.
- Vu**, le code de l'environnement et notamment les articles L 541-1 à L 541-6,
- Vu**, le code la santé publique,
- Vu**, les modalités de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés sur la commune de CHARNAY-lès-MACON,
- Vu**, le code pénal et notamment les articles R 610-5, R 632-1, R 635-8, R 644-2,
- Vu**, l'arrêté N°198/2006 du 5 septembre 2006,
- Vu**, l'arrêté N°005/2012 du 5 janvier 2012,

CONSIDERANT qu'un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées est assuré sur la commune de CHARNAY-lès-MACON,

CONSIDERANT que la population peut se rendre à la déchèterie des Belouzes, située chemin des Allogneraies, à CHARNAY-lès-MACON, ou dans l'un des autres sites de collecte gérés par le Pôle Environnement de la CAMVAL,

CONSIDERANT que des points de collecte sélective sont répartis uniformément sur le territoire communal et à disposition à tout moment,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de veiller à la salubrité publique et à la propreté des voies de la commune et propriétés riveraines de la voie publique,

CONSIDERANT qu'en vertu de ces dispositions, les dépôts sauvages peuvent être tenus pour une négligence délibérée des contrevenants et un manque de civisme et de considération de la société,

CONSIDERANT que l'enlèvement des dépôts sauvages et intempestifs représente un coût supplémentaire pour la Commune et sa population, indépendamment des dispositions financières intercommunales existantes,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté complète l'arrêté n°198/06 du 5 septembre 2006 et remplace l'arrêté n°005/2012 du 5 janvier 2012.

Article 2 : Les dépôts sauvages d'ordures ou de détritiques de quelque nature que ce soit (ordures ménagères, déchets verts, encombrants, cartons, gravats, etc.) hors des containers et colonnes de tri sélectifs sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune.

Article 3 : Un panneau de signalisation rappelant l'existence du présent arrêté et l'interdiction des dépôts sauvages de toute nature sera implanté sur chacun des sites de collecte sélective des déchets.

Article 4 : En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable des dépôts sauvages sera mis en demeure de procéder à leur élimination dans un délai déterminé.

Article 5 : Passé le délai imparti pour l'enlèvement des dépôts constatés, il sera procédé d'office à l'enlèvement des déchets aux frais du responsable du dépôt sauvage. Le cas échéant, il sera ordonné au responsable du dépôt sauvage de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser.

En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave imminent, l'exécution des travaux rendus nécessaires par les circonstances.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à établissement de rapports ou de procès-verbaux constatant les infractions prévues par le Code Pénal et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le Code Pénal, en vertu des articles R 610.5, R 632.1, R 635.8 et 644.2, allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention, soit :

- Art. R. 610-5 : amende de 1^{ère} classe pour non respect d'un arrêté : 38 euros
- Art. R. 632-1 : amende de 2^{ème} classe pour abandon d'ordures : 150 euros
- Art. R. 644-2 : amende de 4^{ème} classe pour entrave à la liberté de passage : 50 euros
- Art. R. 635-8 : amende de 5^{ème} classe pour abandon d'ordures avec véhicule léger : 1500 euros

D'autre part, la responsabilité du contrevenant sera engagée selon l'article 1384 du Code Civil si les dépôts sauvages venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 8 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur Départemental des Polices Urbaines, le Directeur des Services Techniques, l'Agent de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARNAY-lès-MACON, le 5 janvier 2015

LE MAIRE,

